

STATUTS CONSTITUTIFS

SASU 123 MOVE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 166 B avenue Jean Jaurès – 69150 DÉCINES CHARPIEU

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Ali SABRI, demeurant **166B avenue Jean Jaurès 69150 DÉCINES-CHARPIEU**, né le **31 mai 1994** à **Lyon (69003)**, de nationalité française, **célibataire**,

a préalablement exposé ce qui suit :

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1 Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 Dénomination

La dénomination sociale est **123 MOVE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- une activité de transport de personnes à titre onéreux – activité de VTC (Véhicule de transport avec chauffeur),
- la **location de véhicules**,

et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement

4 Siège social – Succursales

Le siège de la Société est situé : **166 B avenue Jean Jaurès – 69150 DÉCINES-CHARPIEU**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

AS

5 Durée – Année sociale

La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le 14 janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2026. Le premier exercice social se clôturera donc à la date du 31 décembre 2026.

Tous les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

6 Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque **QONTO, 18 rue Navarin 75009 PARIS**, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, en l'occurrence **M. Ali SABRI**, qui certifie sincère et véritable par lui-même.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100,00 euros** (cent euros).

Il est divisé en **100 actions** d'une seule catégorie de **1 euro** chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, appartenant toutes à l'associé unique.

8 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

AS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé unique.

12 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'associé unique ou par un mandataire de son choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

AS

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

13 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14 Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise par l'associé unique dans les conditions visées dans les présents statuts.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'associé unique dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

15 Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 1 mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de

AS

son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

16 Sortie conjointe

Pour le cas où un associé majoritaire déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, il signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 1 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant.

17 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action de capital ou d'industrie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par le présent statut et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute

autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

18 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, en la personne de **Monsieur Ali SABRI**.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du premier Président n'est pas déterminée. Les Présidents qui lui succéderont seront nommés, chacun, pour une durée indéterminée.

19 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

20 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi, lorsque la Société remplit les critères réglementaires.

AS

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Titre IV – Décisions

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés ;

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par l'associé unique dans les conditions fixées aux présents statuts.

Relèvent également de la compétence de l'associé unique :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou la transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

AS

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

21 Assemblées générales

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 3/5.

AS

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux –

Affectation et répartition des bénéfices

22 Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

23 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

24 Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SASU 123 MOVE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

25 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26 Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique.

27 Fusion – Scission

L'associé unique peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

28 Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

29 Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII – Constitution de la Société

30 Nomination du Président

Monsieur Ali SABRI, demeurant 166B avenue Jean Jaurès 69150 DÉCINES-CHARPIEU, né le 31 mai 1994 à Lyon (France), de nationalité française, est nommé Président de la Société 123 MOVE pour une durée indéterminée.

Monsieur Ali SABRI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

31 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

AS

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

32 Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

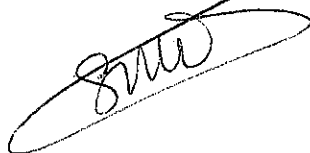
Fait à : Décines-Charpieu

Le : 14 janvier 2026

Fait en 5 originaux.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT – ASSOCIÉ UNIQUE :

M. Ali SABRI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, loopy oval shape.

AS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SASU

123 MOVE EN FORMATION

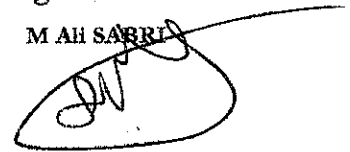
Le présent document constitue une annexe des statuts et détaille l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation:

NÉANT

Décines-Charpieu, le 14 janvier 2026

Signature

M AH SARRA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M AH SARRA', is written over a circular stamp or seal. The signature is written in a cursive style.

DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIÉTÉ

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ DÉCLARANTE EN COURS DE CONSTITUTION

Dénomination sociale : SASU 123 MOVE

Immatriculation au RCS du greffe de : LYON

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Adresse du siège social: 166 B AVENUE JEAN JAURES

Code postal: 69150 Commune : DÉCINES-CHARPIEU

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité: Monsieur

Nom de naissance : SABRI

Nom d'usage:

Prénom principal: Ali

Né le : 31 mai 1994 à Lyon Département/Pays RHÔNE-FRANCE

Nationalité : Française

Adresse du domicile : 166 B AVENUE JEAN JAURES

Code postal: 69150 Commune: DÉCINES-CHARPIEU Pays: France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561- 1 du code monétaire et financier):

a) Détention:

directe et/ou indirecte de plus de 25 % du capital. Précisez le **pourcentage**

total:100%

directe et/ou indirecte de plus de 25 % des droits de vote. Précisez le pourcentage total:

100%

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes

A.S.

agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen (autre que le a), d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance).

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial..) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut (uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)) :

c) Représentant légal (1)

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 14 JANVIER 2026

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document. Ou

Il est joint à ce document 09/08/2019 document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION: Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à : Décines-Charpieu

Le: 14 janvier 2026

Mandataire désigné pour effectuer les formalités de constitution de la société 123 MOVE - Monsieur Ali SABRI

Signature: M. Ali SABRI

